

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-DOMINIQUE

501 Adam, C.P. 331, Saint-Dominique, J0H 1L0

Règlements d'immeuble (Révisé mars 2010)

01- Généralité

Les locataires doivent être âgés de 55 ans et plus. Aux fins de la conclusion du bail ou de sa reconduction, le locataire doit fournir le nom et l'âge des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour la détermination du loyer. Des renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur. Le logement fourni au locataire, doit être remis dans le même état qu'il lui a été donné.

02- Nombre de personnes

Dans les foyers où un adulte non déclaré vient s'ajouter aux occupants de la famille, le bail sera automatiquement annulé, si cette famille n'a pas reçu au préalable la permission de l'office d'habitation.

03- Changement de loyer

Lorsque dans un loyer, un occupant quitte la famille et que ce logement ne répond plus aux besoins du locataire, ce locataire se verra alors offrir un logement plus petit correspondant aux normes d'occupation ; à la condition que l'office puisse y offrir ce logement plus petit dans un de ses logements subventionnés, sur avis de 3 mois.

04- Fausse déclaration

Toute fausse déclaration de revenu ou d'autre nature peut amener la résiliation du bail par le propriétaire.

05- Bruit

Le locataire, ainsi que les gens à qui il permet l'accès à son logement, s'engage de telle sorte qu'aucun bruit excessif ne cause de dérangement ou inconfort à ses colataires.

06- Entretien

Le locataire doit aider le propriétaire et collaborer avec lui à l'entretien des lieux et il doit faire rapport sans délai au bureau de l'OMH (774-5188 # 2) de tout ce qui pourrait être brisé, endommagé ou avoir besoin de réparation.

07- Négligence

Le locataire devra prendre soin de ne pas laisser de portes ou fenêtres ouvertes entraînant ainsi l'entrée de la pluie ou de la neige, ou un coût de chauffage excessif. Le locataire qui négligera d'observer cette règle sera tenu responsable de tout dommage causé aux biens des autres locataires ou aux lieux loués.

08- Apparence

Le locataire n'encombrera pas l'extérieur ou l'intérieur des lieux loués ou espaces publics soit les galeries, balcons, passages, escaliers de boîtes de carton, meubles et bicycles. Le propriétaire aura le droit d'enlever aux frais du locataire tout ce qui constituera un encombrement et aucun recours ne pourra lui être intenté. Il est interdit de laisser des sacs de déchets dans les corridors ou les espaces communs. Aucune installation n'est permise entre les barreaux du balcon.

09- Perte

Tous les objets appartenant au locataire et situés à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux loués sont aux risques du locataire, pour toute perte de quelque nature que ce soit : incluant, l'eau, la moisissure, le feu et le vol.

10- Assurance

Une assurance personnelle est recommandée. Advenant un dégât, l'assurance personnelle du locataire couvrira les dommages causés volontairement ou involontairement par le dit locataire.

- 11- **Boissons alcooliques**
Il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans les espaces communaux et sur le terrain de l'OMH.
- 12- **Animaux**
Il est interdit de posséder un animal (chien, chat, etc.). La présence d'animaux est interdite dans les logements et les espaces communaux.
Il est strictement interdit de nourrir les écurieus, les chats ou tout autre animal en jetant des morceaux de nourriture ou autres déchets sur les balcons ou sur le terrain de l'OMH.
- 13- **Installations supplémentaires**
Il est interdit d'installer des lieux loués d'autres unités de chauffage ou d'autres appareils électriques (fils d'extension) sans le consentement du propriétaire.
Il est défendu d'installer des arbres de Noël naturels.
- 14- **Climatiseurs**
Les climatiseurs sont permis à condition d'avoir l'autorisation du propriétaire. Ils ne pourront être installés que du 1^{er} mai au 15 septembre. Un paiement par climatiseur.
Il est obligatoire d'installer un plexiglas en lieu de la fenêtre. Il est interdit d'installer du plywood, cartons ou toute autre matière.
- 15- **Déneigement**
L'hiver, votre collaboration est requise pour permettre un bon déblayage du stationnement. Le déneigement se fait en deux étapes :
➤ L'entrepreneur en déneigement ouvre les allées de circulation tôt le matin.
➤ Il revient pour le déblaiement complet plus tard dans la journée.
Votre véhicule doit être sorti du stationnement pour 9 h. le matin afin de permettre ce déblaiement.
- 16- **Séchage du linge**
Le séchage du linge se fera sur des supports déposés sur les balcons ou sur le sol. Aucune corde à linge. Les mini sècheuses, les mini laveuses ou commerciales sont strictement défendues.
- 17- **Réparation de véhicule**
Les réparations de véhicules ou d'autres articles volumineux ne sont pas permises sur les aires de stationnement, ou en tout autre endroit sur les terrains appartenant au propriétaire.
- 18- **Nettoyage de véhicule**
Le nettoyage de véhicules est permis sur les aires de stationnement en utilisant des chaudières d'eau et **le boyau d'arrosage avec vigilance.**
- 19- **Planchers**
Aucun clou, colle, braguette ou autre agrafe ne servira à la pose de tapis, carpettes ou tuile sur les planchers des lieux loués sans la permission du propriétaire.
- 20- **Commerce**
Aucune location ou vente de choses n'est permise tant à l'intérieur des logements qu'à l'extérieur sur les terrains **sans la permission du propriétaire.**
- 21- **Laveuse / sècheuse**
Il est strictement interdit de faire l'installation et de faire l'utilisation de laveuse / sècheuse dans un logement. Il y a un local de buanderie sur chaque étage.

